



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 22 juillet 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. A
Dossier n° 2015-30
Audience du 15 juin 2016
Décision rendue le 22 juillet 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/aaaa ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du jj/mm/aaaa à la société X et son gérant M. A ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs du jj/mm/aaaa ;

Vu le rapport du jj/mm/aaaa de M. Dominique GARDE, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 juin 2016:

- M. Dominique GARDE, rapporteur ;

- M. A ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X a été immatriculée en 2007. Le gérant ne gère pas d'autre société. Il est porteur de la carte professionnelle.

La société a un périmètre géographique qui s'étend sur une partie du département des Yvelines. Le jour du contrôle, elle détenait une quinzaine de biens en portefeuille. La valeur moyenne des biens constituant le portefeuille de l'agence se situe autour de 255.000 euros. La clientèle est essentiellement locale. La société a réalisé une douzaine de transactions en 2013 pour un chiffre d'affaires d'environ 120.000 euros et employait lors du contrôle une stagiaire et une salariée. L'agence faisait partie du réseau Z au moment du contrôle.

Le jj/mm/aaaa, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de l'agence en présence de son gérant.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/aaaa, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention établi à la suite du contrôle du jj/mm/aaaa.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/aaaa, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et son gérant M. A en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/aaaa.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société X, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. A, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du jj/mm/aaaa, le président de la CNS a désigné M. Dominique GARDE, comme rapporteur.

Par courriers électronique en date du jj/mm/aaaa M. A a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/aaaa, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 15 juin 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/aaaa.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/aaaa, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le jj/mm/aaaa.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention qu'il n'existait pas de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au moment du contrôle ;

Considérant que M. A a indiqué lors de l'audience avoir diffusé un document écrit au sein de la société et qu'il en a remis un exemplaire lors de l'audience ;

Considérant, cependant, que ce document contient une présentation générale du dispositif applicable et des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, sans être adapté à la situation de la société ; qu'il n'est pas daté ; qu'il n'aurait pas été de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI, même s'il avait existé au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens* » ;

adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que les dossiers contrôlés ne contenaient pas de copie des pièces d'identité des clients ni les informations à relever en application de l'article R.561-5 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que les dossiers contrôlés ne comportaient pas plusieurs documents relatifs aux opérations pour lesquelles l'agence avait apporté son concours ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant que la société employait au moment du contrôle une stagiaire et une salariée titulaire ; qu'il ressort du rapport d'intervention qu'aucune formation n'avait été fournie aux collaborateurs de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que les troisième et quatrième griefs sur le non-respect de l'obligation de recueillir les informations relatives au client et à la relation d'affaires (article L. 561-6 du COMOFI) et sur le non-respect de l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononcer une interdiction d'exercice l'activité d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. A ;
- Article 4 : ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Journal de l'Agence* et les *Petites Affiches* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 22 juillet 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis, à l'encontre d'une agence immobilière, et une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de son gérant, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L. 561-12 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 22 juillet 2016.

Le secrétaire de séance Gilles Duteil

Le président Francis Lamy

Hélène Morell

Michel Arnould

Luc Retail

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.